



## SEANCE DU 28 JUIN 2018

Date d'envoi de la convocation : 22 Juin 2018

Nombre de membres : 221  
Nombre de présents : 158  
Nombre de votants : 193  
(à l'ouverture de la séance)

**Secrétaire de séance : Dominique HEBERT**

L'an deux mille dix-huit, le **Judi 28 Juin**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel de la Hague à Beaumont-Hague à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

### **Etaient présents :**

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, LEBUNETEL Gilbert suppléant de ANTOINE Joanna, ARLIX Jean (à partir de 19h05), ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BASTIAN Frédéric (jusqu'à 20h55), BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme (à partir de 19h05), LEGENDRE Michel suppléant de BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELET Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, LAIDET Serge suppléant de CHOLOU Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, DELESTRE Richard, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMERE Christian, FEUILLY Emile, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, BELLAMY Daniel suppléant de GAUCHET Marc, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise (jusqu'à 20h20), HARDY René, HAYE Laurent (jusqu'à 19h30), HEBERT Dominique, HOULLEGATTE Jean-Michel (jusqu'à 20h00), HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUET Catherine, JOLY Jean-Marc (jusqu'à 21h40), JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (à partir de 19h58), LEBARON Bernard, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEJAMTEL Ralph, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert (jusqu'à 20h00), LANGLOIS Hubert suppléant de LEQUERTIER Joël (jusqu'à 20h20), LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel (à partir de 19h19), MIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARIVAUX Isabelle (jusqu'à 20h20), COUTANCEAU Martine suppléante de MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri (jusqu'à 20h23), MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAI Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, ROUSSEL Pascal, ROUSVOAL Camille, ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, DUVAL Pierre suppléant de SCHMITT Gilles, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, TUFFREAU Danièle, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie, VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à 19h40), VIVIER Nicolas.

#### Ont donné procurations :

ARLIX Jean à HAMELIN Jacques (jusqu'à son arrivée à 19h05), BALDACCINI Nathalie à MIGNOT Henri (jusqu'à son départ à 20h23), BASTIAN Frédéric à GOSELIN-FLEURY Geneviève (à partir de 20h55), BELHOMME Jérôme à REBOURS Sébastien (jusqu'à son arrivée à 19h05), BESUELLE Régine à LINCHENEAU Jean-Marie CAUVIN Bernard à GRUNEWALD Martine, CHEVEREAU Gérard à LE BEL Didier, CUNY Daniel à BOURDON Cyril, D'AIGREMONT Jean-Marie à ASSELINE Yves, DELAPLACE Henry à PARENT Gérard, DIGARD Antoine à BELHOMME Jérôme (à partir de 19h05), DRUEZ Yveline à LERENDU Patrick, FEUARDANT Marc à HAMELIN Jean, FEUILLY Hervé à TIFFREAU Danièle, GESNOUIN Marie-Claude à LAINÉ Sylvie, GODEFROY Annick à LEFAIX-VERON Odile, GOSELIN Albert à MAIGNAN Martial, GROULT André à CASTELEIN Christèle, HAMEL Bernard à LECOQ Jacques, HAMON-BARBE Françoise à ROUSVOAL Camille (à partir de 20h20), HAYE Laurent à HAMON Myriam (à partir de 19h30), HENRY Yves à JOUAUX Joël, HOULLEGATTE Jean-Michel à POUTAS Louis (à partir de 20h00), JOLY Jean-Marc à VIVIER Nicolas (à partir de 21h40), LAFOSSE Michel à FAUDEMERE Christian, LALOË Evelyne à DUFOUR Luc, LAMOTTE Jean-François à GUERIN Alain, LAUNOY Claudie à ARRIVÉ Benoît, LE MONNYER Florence à VIVIER Nicolas (jusqu'à 19h58), LEBONNOIS Marie-Françoise à VIGNET Hubert, LEGOUPIL Jean-Claude à AMIOT Sylvie, LEONARD Christine à NICOLAÏ Michel, LEPOITTEVIN Gilbert à CROIZER Alain (à partir de 20h00), LERECULEY Daniel à GODIN Guylaine, LESEIGNEUR Hélène à BOUILLON Jean-Michel, MARIVAUX Isabelle à LOUISET Michel (à partir de 20h20), PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, POTTIER Bernard à LETERRIER Richard, RODRIGUEZ Fabrice à GOLSE Anne-Marie, ROUSSEAU Roger à MARTIN Yvonne, SEBIRE Nelly à ROUXEL André, SOURISSE Claudine à BURNOUF Hervé, TISON Franck à FAGNEN Sébastien, VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de 19h40).

#### Excusés :

BRECY Rolande, BROQUET Patrick, DELAUNAY Sylvie, DESQUESNES Jean, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GOSELIN Bernard, GOUREMAN Paul, GUERARD Jacqueline, HUBERT Jacqueline, HUET Fabrice, JEANNE Dominique, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LATROUITE Serge, LE PETIT Philippe, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LEFRANC Bertrand, LEVAST Jean-Claude, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, POIDEVIN Hugo, REVERT Sandrine, TARDIF Thierry.

#### Délibération n° 2018 - 092

**OBJET : Convention pour la participation des communes aux frais de transports des élèves scolarisés en primaire et maternelle pour des navettes supplémentaires**

#### Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est devenue, suite à sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire. Elle est donc compétente pour organiser les services réguliers de transport public de personnes, y compris le transport scolaire.

Les transports scolaires constituent des services réguliers publics routiers créés pour assurer à titre principal à l'attention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

Jusqu'à la prise de compétence par la CA du Cotentin du transport scolaire, les communes ou groupements de communes, participaient à hauteur de 50% du coût du transport scolaire supplémentaire demandé, principalement dans le cadre de navettes d'écoles à écoles, l'autre part étant prise en charge par le Département compétent.

Des conventions avaient été conclues à cet effet entre le Département et les communes ou leurs groupements concernés. Ces remboursements comprenaient à la fois les frais de structure, de mise à disposition de véhicule, de frais de conduite et de roulage.

Pour l'année scolaire 2016/2017, les coûts de ces navettes ont représenté sur le territoire de la CA du Cotentin un total de 422 026,72 €, soit 211 013,36 € à la charge du Département et 211 013,36 € à la charge des collectivités signataires des conventions, à savoir le Syndicat intercommunal scolaire de Saint-Sauveur le Vicomte, les communautés de commune de la Hague, de Les Pieux, les mairies de Barneville-Carteret, Tamerville, Teurthéville-Hague, Tollevast, et l'Étang-Bertrand.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la délégation de compétence s'est établie entre la CA du Cotentin et la région Normandie (nouvellement compétente à la place des Départements en dehors des ressorts des AOM).

Dès lors, il revient à la CA du Cotentin de reprendre à son nom et en lieu et place du Département, les conventions passées avec les communes ou leurs groupements et ainsi permettre l'appel de fonds correspondant pour l'année scolaire 2017-2018 et également pour les années scolaires à venir.

Globalement, il est proposé de retenir le même principe que celui appliqué jusqu'alors par le Département, c'est-à-dire une prise en charge à même hauteur entre la CA du Cotentin compétente et les collectivités bénéficiaires de ces navettes.

Ces conventions seront conclues pour une durée d'un an, renouvelable tacitement (avec révision annuelle des prix) pour la même durée sans pouvoir excéder la date du 4 juillet 2020 (terme de la convention de délégation de compétence pour le transport scolaire conclue avec la Région Normandie).

Le détail des prix par service figurera en annexe de chaque convention.

Pour la conclusion de ces conventions, plusieurs situations sont néanmoins à distinguer :

- Lorsque les signataires des conventions étaient les anciennes CdC compétentes en matière scolaire, aucune convention ne sera conclue pour l'année scolaire 2017-2018.

Pour les années scolaires à venir, et en considérant le retour de la compétence scolaire aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il conviendra alors de conclure des conventions avec ces dernières, y compris pour toute nouvelle demande.

- Lorsque les signataires des conventions étaient les communes : ces dernières supportaient déjà cette charge avant la création de la CAC, par convention avec le Département. Il convient donc de régulariser la situation et de proposer aux communes de conventionner avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin, selon les mêmes conditions financières, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour les années scolaires à venir : de nouvelles conventions devront être conclues en cas de nouvelles demandes.

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-8 et R.1111-1,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.1221-1, L.3111-1, L. 3111-5, et L.3111-7 et suivants,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L. 213-11, L.213-12 et R.213-3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n° 2018-008 en date du 1<sup>er</sup> février 2018 portant sur la délégation de compétence et le partenariat auprès de la Région en matière de transports publics routiers, réguliers ou à la demande, non urbains de voyageurs, y compris les transports scolaires non urbains,

Vu la délibération n° 2018-069 en date du 24 mai 2018 relative à la restitution des compétences complémentaires ou facultatives,

Vu l'avis favorable de la commission développement des territoires,

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, (Pour : 182 – Contre : 0 – Abstentions : 13) :**

- **Approuve** le projet de convention relative à la participation des communes aux frais de transports des élèves scolarisés en primaire et maternelle pour des navettes supplémentaires ;
- **Autorise** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes ou leurs groupements pour l'année scolaire 2017-2018 et celles à suivre ;
- **Autorise** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes qui se seront vues rétrocéder la compétence scolaire ou leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- **Autorise** le Président à instruire les nouvelles demandes et passer les conventions correspondantes avec les communes ;

- **Autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Acte rendu exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le : 17/07/2018  
et publication ou notification  
du : 06/07/2018



Logo commune

## Convention pour la participation aux frais de transport des élèves scolarisés en primaire et maternelle

### Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin dont le siège social est situé 8 rue des vindits –  
Cherbourg-Octeville - 50130 Cherbourg-en-Cotentin,  
Représentée par son Président, Jean-Louis VALENTIN dûment habilité à signer cette convention en  
vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 28  
juin 2018, appelée « la CAC »

### Et

La commune de ....., dont le siège social est .....  
Représentée par son Maire, ....., appelée « la commune »  
(agissant en qualité de mandataire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de .....

Acte rendu exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le : 17/07/2018  
et publication ou notification  
du : 06/07/2018

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC), exécute sur le territoire de la commune de ....., ..... navettes d'écoles à écoles

En application de la délibération en date du 28 juin 2018, il convient de définir les modalités de versement de la participation de la commune de .....

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la participation financière qui sera demandée à la commune pour le transport des élèves scolarisés en primaire et maternelle.

Pour un même RPI, une seule convention sera signée avec la commune mandataire de ce regroupement, qui pourra alors récupérer les sommes payées auprès des autres communes membres de ce RPI.

#### Article 2 : Liste des services concernés

Numéro du service	Libellé

#### Article 3 : Conditions financières

La participation financière de la commune est établie comme suit :

- Service jumelé avec un circuit desservant uniquement des points d'arrêt validés par la Communauté d'Agglomération du Cotentin :  
50 % du coût de roulage incluant le kilométrage à vide entre les deux circuits ;  
50 % du coût du temps de conduite ;
- Service non jumelé :  
50 % du coût de roulage ;  
50 % du coût du temps de conduite  
50 % du forfait de mise à disposition du véhicule incluant les frais de structure
- Dans le cas où la partie navette sollicitée par la collectivité ne peut être dissociée de la partie d'un circuit financé par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, la participation financière demandée à la commune sera la suivante :  
50 % du coût de roulage ;  
50 % du coût du temps de conduite  
50 % du forfait de mise à disposition du véhicule incluant les frais de structure

Le bordereau des prix applicable est joint en annexe 1.

Pour les services jumelés, la capacité du véhicule peut être supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves du primaire et maternelle.

Dans le cas où deux ou plusieurs communes concernées par un même circuit ne sont pas regroupées au sein d'un même regroupement pédagogique intercommunal une répartition de la dépense sera faite par commune au prorata du nombre d'élèves transportés.

Cette convention ne s'appliquera que si la commune demandeuse respecte l'aménagement de l'ensemble des points d'arrêt définis et validés par la Communauté d'Agglomération en concertation avec les services régionaux des transports et les agences techniques départementales.

#### **Article 4 : Détail des prix par service**

Le détail des prix par service figure en annexe 2. Il peut être modifié au début de chaque année scolaire en cas de modification de parcours, modification de la capacité du véhicule, ajout ou suppression de service.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le ..... pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée sans pouvoir excéder la date du 4 juillet 2020 (terme de la convention de délégation de compétence pour le transport scolaire conclue avec la Région Normandie). En cas de reconduction, les prix seront fixés selon la formule de révision annuelle figurant en annexe 3.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans ouvrir droit à indemnisation, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant préavis de 3 mois à compter de sa réception, notamment pour motif d'intérêt général.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans indemnité, à l'expiration d'un préavis de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux précisera les modalités financières d'arrêt des comptes des deux parties.

#### **Article 7 : Litiges**

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires, à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

Pour la CA du Cotentin  
Le président,

Le Maire de la commune de ....

Jean-Louis VALENTIN

XXXXXX